

DECISION DCC 20-521

DU 18 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 02 octobre 2019 sous le numéro 1698/292/REC-19, par laquelle messieurs Roland ZINZINDOHOUE, Inspecteur des finances à la retraite, 03 BP 3052 Cotonou, et David VIDEHOUE, Inspecteur des services et emplois publics, également à la retraite, BP 1992 Porto-Novo, forment un recours pour traitement discriminatoire dans la mise en œuvre du décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que le 29 août 2018, le président de la République a pris le décret n° 2018-398 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin qui octroie des avantages au corps des inspecteurs des finances et celui des services et emplois publics, tant en activité qu'à la retraite ; qu'étant bénéficiaires de ce décret, ils ont introduit, courant mai 2019, leur dossier au secrétariat général du ministère de la Fonction publique afin de jouir des avantages qui y sont accordés ; que plusieurs mois se sont écoulés sans qu'ils aient reçu satisfaction ; que des investigations menées, il leur est revenu que l'application du décret querellé nécessite, sur certains aspects, le reversement des agents bénéficiaires dans un nouveau corps, ce qui s'avèrerait impossible à l'égard des agents de l'Etat admis à la retraite ; que réfutant ces allégations, ils estiment être victimes d'une discrimination par rapport à leurs collègues encore en activité et demandent à la Cour de conclure à la violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministère du Travail et de la Fonction publique soulève, d'une part, l'incompétence de la Cour à connaître de la demande des requérants au motif qu'elle relèverait d'un contrôle de la légalité, d'autre part, l'absence de discrimination arguant de ce que la Fonction publique a fait application du décret querellé à tous les bénéficiaires et qu'elle n'y a exclu aucune catégorie ;

Considérant qu'en réplique, les requérants soutiennent que le contentieux de la discrimination relève bien de la compétence du juge constitutionnel qui est tenu de statuer ; qu'en outre, ils soutiennent qu'il est bien possible de procéder à leur reclassement dans un nouveau corps afin de leur faire bénéficier des avantages accordés dans le décret querellé ; que se fondant sur un arrêté du ministère de la Fonction publique dans lequel des fonctionnaires de l'enseignement supérieur admis à la retraite

ont été reversés dans un autre corps, ils affirment que la non satisfaction de leur requête est constitutive de traitement discriminatoire que le juge constitutionnel doit sanctionner ;

Considérant qu'en contre réplique, le ministère du Travail et de la Fonction publique observe que les nouveaux textes adoptés pour régir la carrière des agents de l'Etat s'appliquent généralement aux agents en activité ; qu'ils ne s'étendent aux agents admis à la retraite que dans la mesure où il y est expressément mentionné ; qu'en l'espèce, les dispositions du décret querellé susceptibles d'être appliquées aux agents retraités l'ont été et qu'au regard de leur statut, les inspecteurs déjà admis à la retraite ne peuvent être reversés dans un nouveau corps et par conséquent ne sauraient bénéficier des autres avantages du décret requis par les requérants ; qu'il conclut à l'absence de discrimination ;

Vu les articles 26 alinéa 1, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que si la seule invocation des droits et libertés protégés par la Constitution ne suffit pas pour voir celle-ci déployer sa compétence, il n'en est pas de même lorsque les circonstances de l'invocation de ces droits et libertés par les particuliers s'infèrent de l'exercice conflictuel, latent ou patent, par l'Etat de la puissance publique à l'égard de ces particuliers ; que dans l'exercice des prérogatives de l'Etat, la compétence de la Cour ne saurait être écartée lorsque les droits et libertés fondamentaux protégés sont en cause ; qu'il échet dès lors de se déclarer compétente ;

Sur le traitement discriminatoire allégué

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'égalité de traitement de

tous devant la loi ainsi garantie par la Constitution n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'il en résulte que la différence de traitement constitutive de la rupture de l'égalité doit viser des personnes placées sous le même statut juridique ; qu'en l'espèce, les requérants excipent d'une rupture d'égalité à leurs dépens consécutive au fait que le bénéfice des droits prescrits par un décret est accordé de manière différenciée entre agents de l'Etat, selon que ceux-ci sont en activité ou à la retraite ; qu'au cas où elle serait avérée, cette différenciation n'est pas opérée entre personnes placées sous le même statut juridique ; qu'il en irait autrement si le décret querellé accordait le bénéfice des droits accordés à une partie des personnes placées sous le statut d'agent à la retraite aux dépens d'une autre partie, ou à une partie des personnes placées sous le statut d'agent en activité aux dépens d'une autre partie ;

Considérant qu'il s'agit plutôt d'une contestation relative à la privation d'application d'un décret aux personnes susceptibles d'en bénéficier mais dont l'appréciation ne relève pas de la compétence de la Cour telle que fixée aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- Dit que la Cour est compétente.

Article 2.- Dit que le décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif n'est pas discriminatoire et ne viole pas la Constitution.

Article 3 : -Dit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 4.- Dit que la Cour constitutionnelle est incompétente à connaître des conditions d'application du décret n° 2018-398 du

29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif.

La présente décision sera notifiée à messieurs Roland ZINZINDOHOUE, David VIDEHOUE, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-